DECISION

du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux, concernant la Notification des modifications nationales aux prescriptions techniques

M (86) 8

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 6, 7 et 19 du Traité d'Union,

Vu la Recommandation du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 25 septembre 1961 (M (61) 8),

Vu l'article 1 du Protocole Entraves (M (69) 6),

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes du 28 mars 1983 concernant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (83/189/CEE),

Vu la directive du Consejl des Communautés européennes du 18 décembre 1978 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard (79/112/CEE),

Considérant que vu l'évolution parfois rapide des prescriptions techniques de droit public relatives à la mise sur le marché de produits de toute nature, il est indispensable que les pays partenaires procèdent à un échange mutuel d'informations au sujet des modifications qu'ils envisagent d'apporter à leurs législations ou réglementations,

Considérant qu'un tel échange préalable d'informations permet de prévenir la naissance d'entraves nouvelles et de contribuer notablement à la coordination des législations des trois pays,

A pris la décision suivante :

Article 1er

Lorsqu'un des pays du Benelux envisage de nouvelles prescriptions techniques, ou l'adaptation de celles existantes, il en informera en temps opportun les autres partenaires Benelux via le Secrétariat général du Benelux, afin d'éviter l'émergence de nouvelles entraves, conformément aux procédures décrites dans les articles suivants.

Article 2

Les gouvernements des pays du Benelux informent le Secrétariat général de chaque projet d'une prescription technique dans le sens de l'article 1 de la directive du Conseil du 28 mars 1983, n° 83/189/CEE, en même temps qu'ils le notifient à la Commission européenne.

Article 3

Les gouvernements des pays du Benelux informent le Secrétariat général de chaque mesure au sens de l'article 16 de la directive du Conseil du 18 décembre 1978, n° 79/112/CEE, en même temps qu'ils la notifient à la Commission européenne et aux autres Etats membres.

Article 4

Le Secrétariat général soumet aussitôt les mesures visées aux articles 2 et 3 aux organes compétents en la matière, afin que la concertation nécessaire puisse être organisée pour assurer le bon fonctionnement de l'Union économique.

Article 5

La concertation visée à l'article 4 ne peut résulter en un dépassement des délais visés aux directives 83/189/CEE et 79/112/CEE, durant lesquels la mesure ne peut être ni approuvée, ni prise.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Luxembourg, le 22 avril 1986.

Pour le Président du Comité de Ministres,

J. POOS